

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	38 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie-Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**Pages**

**PARTIE OFFICIELLE**

Ezequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda	1074
Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle	1074
Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal relatif à la bigamie	1074
Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant fixation du droit de timbre applicable aux expéditions.	1075
Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933	1075
Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933	1076
Dahirs du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) prorogeant des permis d'exploitation de mines	1076
Arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Oultana (Marrakech-banlieue)	1077
Arrêté viziriel du 21 octobre 1933 (30 jourmada II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire	1078
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Sirat »	1078
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 août 1933 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	1078

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition de l'eau des sources du Dir	1078
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Bonini, colon à Ouljet-Soltane	1080
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue	1080
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum-er-Rebia, en amont du barrage de Si-Said-Machou, au profit du caïd Si Driss ben Allal.	1080
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents (oueds Didi, Hamden et Trasrout)	1081
Remise du montant d'un débet envers l'État	1082
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	1082
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1083
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1083
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1933	1084
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes, de la taxe d'habitation dans diverses localités	1084
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 octobre 1933	1085

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 joumada II 1352 correspondant au 29 septembre 1933, accorder l'exequatur à M. A. Jimenez Cuende, en qualité de consul d'Espagne à Marrakech.

## DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 joumada II 1352)

rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 16 février 1933, complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle, dont le texte est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 joumada II 1352,  
(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

\* \*

## LOI

du 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 378 du code pénal est complété par la disposition suivante :

*Après les mots* : « et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession »,

*Insérer les mots* : « par fonctions temporaires ou permanentes ».

ART. 2. — L'article 312 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante :

*Après la phrase* : « de vous décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre » ;

*Ajouter* : « de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

*Fait à Paris, le 16 février 1933.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

## DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 joumada II 1352)

rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal relatif à la bigamie.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 17 février 1933, modifiant l'article 340 du code pénal relatif à la bigamie, dont le texte est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 joumada II 1352,  
(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

\* \*

## LOI

du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal relatif à la bigamie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 340 du code pénal est ainsi modifié :

« Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs.

« L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine.

« L'article 479 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

*Fait à Paris, le 17 février 1933.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
portant fixation du droit de timbre applicable  
aux expéditions.

LOUANGE À DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1933 (4 kaada 1351) portant majoration de certains droits d'enregistrement et de timbre, et assujétissant à la double formalité diverses sentences des juridictions makhzen dans la zone de contrôle civil et, notamment, l'article 6,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de timbre de dimension, tel qu'il est fixé par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1933 (4 kaada 1351), est réduit à six francs en ce qui concerne les feuilles de moyen papier employées aux expéditions.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,*  
*(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil  
autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1932, et appro-  
bation du budget additionnel à l'exercice 1933.

LOUANGE À DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des

Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil des Abda-Ahmar, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, pour l'exercice 1932 :

Recettes .....	2.524.991 01
Dépenses .....	979.978 28

faisant ressortir un excédent de recettes de 1.545.012 73 qui sera reporté au budget du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar pour l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 1.849 fr. 40 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 .....

1.545.012 73

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .....

1.849 40

TOTAL des recettes..... 1.546.862 13

B. — DÉPENSES

Chapitre 3

*Travaux d'entretien et travaux neufs*

Art. 2. — Travaux neufs .....

1.546.862 13

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,*  
*(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1932 :

Recettes .....	1.298.625 55
Dépenses .....	407.709 01

faisant ressortir un excédent de recettes de... 890.916 54  
qui sera reporté au budget de l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 7.505 fr. 06 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

**ART. 2.** — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

**A. — RECETTES**

**Chapitre premier**

<b>Art. 3 (nouveau).</b> — Excédent de recettes de l'exercice 1932 .....	890.916 54
<b>Art. 4 (nouveau).</b> — Restes à recouvrer des exercices clos .....	7.505 06
<b>TOTAL des recettes.....</b>	<b>898.421 60</b>

**B. — DÉPENSES**

**Chapitre 3**

<b>Art. 2.</b> — Travaux neufs .....	881.000 »
--------------------------------------	-----------

**Chapitre 4**

Assurances .....	1.000 »
------------------	---------

**Chapitre 5**

<b>Art. 2.</b> — Dépenses imprévues .....	16.421 60
---	-----------

**TOTAL des dépenses..... 898.421 60**

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome d'Oued-Zem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,  
(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 25), au profit de la « Compagnie royale asturienne des mines » ;

Vu la demande présentée, le 19 juillet 1933, par la « Compagnie royale asturienne des mines », à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 25 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 25, institué au profit de la « Compagnie royale asturienne des mines » est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 13 novembre 1933.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,  
(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
prorogeant un permis d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 26), au profit de la « Société minière de la Zellidja » ;

Vu la demande présentée, le 17 juillet 1933, par la « Société nouvelle des mines de Zellidja » (nouvelle raison sociale de la société précitée), à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 26 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 26, institué au profit de la « Société minière de la Zellidja » est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 13 novembre 1933.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,  
(29 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)  
prorogant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 13 novembre 1928 (29 jourmada I 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 27), au profit de la « Société minière de la Zellidja » ;

Vu la demande présentée, le 17 juillet 1933, par la « Société nouvelle des mines de Zellidja » (nouvelle raison sociale de la société précitée), à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 27 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 27, institué au profit de la « Société minière de la Zellidja » est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 13 novembre 1933.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,  
(29 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DELIMITATION  
des massifs boisés de la tribu des Oultana  
(Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Oultana (Marrakech-banlieue).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 décembre 1933.

Rabat, le 28 septembre 1933.

BOUDY.

\* \* \*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1933  
(23 jourmada II 1352)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Oultana (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, du 28 septembre 1933, tendant à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Oultana (Marrakech-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Oultana (Marrakech-banlieue).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1933.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1352,  
(14 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1933.**

(30 jourmada II 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1934, abroge les arrêtés viziriels susvisés du 22 septembre 1917 (5 hija 1335). »

*Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1352,  
(21 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Sirat ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3096 D.A.I./3, du 13 octobre 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire de langue arabe intitulé *Sirat*, imprimé à Constantine, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Sirat*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

*Rabat, le 17 octobre 1933.*

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
modifiant l'arrêté du 26 août 1933 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

\* Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1933 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 1933 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail, sont fixés :

Pour les salles civiles d'hôpitaux militaires, à 38 fr. 80 par journée ;

Pour les infirmeries-ambulances militaires, à 23 fr. 20 par journée.

Le tarif de 38 fr. 80 précité, relatif aux soins donnés dans les salles civiles d'hôpitaux militaires s'applique exclusivement aux victimes d'accidents du travail traitées dans les mêmes conditions que les malades civils classés dans la catégorie dite « sous-officiers ».

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

*Rabat, le 27 octobre 1933.*

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté  
de répartition de l'eau des sources du Dir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'intérêt qu'il y a à répartir le débit des sources du Dir entre les terrains des tribus Aït-Ouirrah et Aït-Mohand, et les terrains des tribus Aït-Roboa ;

Vu le projet d'arrêté de répartition du débit des sources du Dir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire autonome du Tadla sur la répartition entre les terrains des tribus Aït-Ouirrah et Aït-Mohand et les terrains des tribus Aït-Roboa du débit des sources du Dir énumérées ci-après :

**Groupement de Tanora.** — Arbalou Si ben Lahsen, Arbalou Badji, Arbalou Takadoust, Arbalou Bouaouïd, Arbalou Anbacho, Arbalou Siammer, Arbalou Habouza, Arbalou Anoufi, Arbalou Izaka, Arbalou Akka Sallem, Arbalou Aït Allel n° 1, Arbalou Aït Allel n° 2, Arbalou Bou Iffilen, Arbalou Akka Tazert N'Ammer, Arbalou Aquermoud.

**Groupement Chkounda — Sidi Chami.** — Arbalou Yaffel, Arbalou Borhrar, Arbalou Hourba, Arbalou Amahio, Arbalou Asammer, Arbalou Drioul, Arbalou Tazar, Arbalou Nousti, Arbalou Kerro, Arbalou Merja, Arbalou Mohalt.

**Groupement En Natef el Hout.** — Arbalou Nachef, Arbalou Lhoud.

**Groupement du Zemkil.** — Arbalou Zrioul, Arbalou Si Lmati, Arbalou Bondaï Zdaïd, Arbalou Fouarat, Arbalou Si Haddou Lalem, Arbalou ben Moussa n° 1, Arbalou ben Moussa n° 2, Arbalou Tazdart, Arbalou R'Ha.

**Groupement de Cherchoua.** — Arbalou Nou Daïn, Arbalou Taria, Arbalou Idir.

**Groupement de Bouciane.** — Arbalou Biha-Hamou, Arbalou Daoud, Arbalou Tazaïzrat, Arbalou Ouzemmar, Arbalou Tehouïne, Arbalou Taourirt, Arbalou Ahmed ou Abi (M'Rhas), Arbalou Ouachcha, Arbalou Si Aïssa, Arbalou Aouddim, Arbalou Safsafat, Arbalou Saïd ou Ichchou, Arbalou Boutout, Arbalou Ouzefrou.

**Groupement de Foum Tarhzout.** — Arbalou Ikken.

**Groupement de Ksiba.** — Arbalou Iferd, Arbalou Ksiba.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 novembre au 6 décembre 1933 dans les bureaux du cercle de Ksiba, à Ksiba, et dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 octobre 1933.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition de l'eau des sources du Dir.

ARTICLE PREMIER. — Le débit des sources indiquées sur le plan ci-joint sera réparti de la manière suivante :

**Groupement de Tanora.**

- Arbalou Si ben Lahsen.
  - Badji.
  - Takadoust.
  - Bouaouïd.
  - Anbacho.
  - Siammer.
  - Habouza.
  - Anoufi.
  - Izaka.
  - Akka Sallem.
  - Aït Allel n° 1.
  - Aït Allel n° 2.
  - Bou Iffilen.
  - Akka Tazert N'Ammer.
  - Aquermoud.
- } Tout le débit pour les terrains des Aït-Mohand.

**Groupement Chkounda — Sidi Chami.**

- Arbalou Yaffel.
  - Borhrar.
  - Amahio.
  - Asammer.
  - Hourba.
- } Tout le débit pour les terrains des Aït-Ouirrah.
- Drioul.
  - Tazar.
  - Nousti.
- } Deux tiers du débit aux terrains des Aït-Ouirrah. Un tiers du débit aux terrains des Aït-Smaha.
- Kerro.
  - Merja.
  - Mohalt.
- } Tout le débit aux terrains des Aït-Roboa.

**Groupement En Natef el Hout.**

- Arbalou-Nachef.
  - Lhoud.
- } Deux tiers du débit aux terrains irrigués par des prises d'eau sur les séguïas issues de ces sources ou sur l'oued Zemquil en amont de Ksar-Biod.

**Groupement du Zemquil**

- Arbalou Zrioul.
  - Bondaï Zdaïd.
  - Fouarat.
  - Si Haddou Lalem.
  - ben Moussa n° 1.
  - ben Moussa n° 2.
  - Tazdart.
  - R'Ha.
  - Si Lmati.
- } Un tiers du débit aux terrains irrigués par des prises d'eau sur l'oued Zemquil en aval de Ksar-Biod.

**Groupement de Cherchoua**

- Arbalou Nou Daïn.
  - Taria.
  - Idir.
- } id.

**Groupement de Bouciane**

- Arbalou Biha-Hamou.
- } Six septièmes du débit aux terrains irrigués par des prises d'eau sur les séguïas issues de cette source ou sur l'oued Zemquil, en amont de Ksar-Biod.
- } Un septième du débit aux terrains irrigués par des prises d'eau sur l'oued Zemquil, en aval de Ksar-Biod.

- Arbalou Daoud.
  - Tazaïzrat.
  - Ouzemmar.
  - Tehouïne.
  - Taourirt.
  - Ahmed ou Abi (M'Rhas).
  - Ouachcha.
  - Si Aïssa.
  - Aouddim.
  - Safsafat.
  - Saïd ou Ichchou.
  - Boutout.
  - Ouzefrou.
- } Tout le débit aux terrains des Aït-Ouirrah.

**Groupement de Foum Tarhzout**

- Arbalou Ikken.
- } Tout le débit aux terrains des Aït-Ouirrah.

**Groupement de Ksiba.**

- Arbalou Iferd.
  - Ksiba.
- } id.

ART. 2. — Cette répartition pourra être modifiée sans préavis pour cause d'intérêt public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Bonini, colon à Ouljet-Soltane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande de M. Bonini, colon à Ouljet-Soltane, en vue d'être autorisé à prélever par pompage un débit de 10 litres-seconde dans l'oued Beth, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 16 hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Zemmour sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage de 2 litres-seconde 4 dans l'oued Beth, au profit de M. Bonini Primo, colon à Ouljet-Soltane.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 novembre au 13 décembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 octobre 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Bonini, colon à Ouljet-Soltane.

ARTICLE PREMIER. — M. Bonini Primo, demeurant 48, rue d'Auvergne, à Casablanca, colon à Ouljet-Soltane, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth près de l'observatoire de crues d'Ouljet-Soltane, un débit continu de 2 litres-seconde 4 (2 l.-s. 4) destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Yolande » (rég. d'immatriculation n° 3745 K.). La surface à irriguer est de seize hectares (16 ha.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 litres-seconde 4 sans dépasser 5 litres-seconde, mais dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 5 litres-seconde à la hauteur de 7 mètres en été (hauteur d'élevation comptée depuis l'étiage).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent cinquante-six francs (156 fr.), pour usage de l'eau.

Indépendamment de cette redevance, le permissionnaire sera tenu de payer la redevance spéciale, au taux et suivant les modalités qui seront fixés ultérieurement par l'administration, qui sera éventuellement réclâmée aux usagers de l'oued Beth, à l'aval du barrage d'El-Kansera.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une piste dans la circonscription de Meknès-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le projet de déclassement de la piste dite « Ancienne route de Rabat », comprise entre la route n° 14 (de Salé à Meknès P.K. 121,950) et la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès P.K. 52,450) ;

Vu les extraits de carte au 1/200.000<sup>e</sup> et au 1/50.000<sup>e</sup> annexés à l'original du présent arrêté ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois est ouverte dans le territoire de la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement de la piste dite « Ancienne route de Rabat » comprise entre la route n° 14 (de Salé à Meknès P.K. 121,950) et la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès P.K. 52,450).

A cet effet, le dossier est déposé du 13 novembre au 13 décembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, insérés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics, le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général, commandant la région de Meknès.

Rabat, le 23 octobre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum-er-Rebia, en amont du barrage de Si-Saïd-Machou, au profit du caïd Si Driss ben Allal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 21 avril 1933, présentée par Si Driss ben Allal, caïd des Oulad-Frej, à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'Oum-er-Rebia un débit de 10 litres-seconde pour l'irrigation de 10 hectares environ de sa propriété, sise sur la rive gauche de cet oued, de part et d'autre de la route n° 113 accédant au barrage de Si-Saïd-Machou ;

Vu le projet d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en vue d'autoriser Si Driss ben Allal à prélever par pompage dans l'oued Oum-er-Rebia, un débit de 10 litres-seconde pour l'irrigation de 10 hectares environ de sa propriété, sise sur la rive gauche de cet oued, de part et d'autre de la route accédant au barrage de Si-Saïd-Machou.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 novembre au 13 décembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 octobre 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum-er-Rebia, en amont du barrage de Si-Saïd-Machou, au profit du caïd Si Driss ben Allal.

**ARTICLE PREMIER.** — Si Driss ben Allal, caïd des Oulad-Frej, demeurant à Mazagan, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum-er-Rebia un débit continu de dix (10) litres-seconde, pour l'irrigation de deux parcelles de terrain ayant une superficie totale de 10 hectares environ et faisant partie de sa propriété, sise de part et d'autre de la route n° 113 (de Mazagan à Si-Saïd-Machou) et contiguë au barrage de Si-Saïd-Machou (rive gauche). Ces deux parcelles sont limitées par le domaine public le long de l'Oum-er-Rebia et par les lignes en trait mixte rouge portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le débit des pompes pourra être supérieur à 10 litres-seconde sans toutefois dépasser 20 litres-seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 20 litres-seconde à 23 mètres en été.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 7.** — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation des redevances ci-après :

a) *Première redevance.* — Redevance annuelle de deux cent vingt francs (220 fr.) pour l'usage de l'eau.

b) *Deuxième redevance.* — Un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum-er-Rebia, en amont de Si-Saïd-Machou, entraînant

une diminution de débit à l'« Usine », obligera la société « Energie électrique du Maroc », à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, et le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une indemnité annuelle destinée à payer à l'« Energie électrique du Maroc » le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum-er-Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

**ART. 8.** — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

**ART. 11.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents (oueds Didi, Hamden et Trasrout).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents (oueds Didi, Hamden et Trasrout) ;

Vu l'état et plan parcellaires des terrains irrigables,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni-Snassen sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents (oueds Didi, Hamden et Trasrout).

A cet effet, le dossier est déposé du 13 novembre au 13 décembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 octobre 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents (oueds Didi, Hamden et Trasrout).

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre de barrages de dérivation sur les rives de l'oued Zegzel et sur ses trois affluents amont : oueds Didi, Hamden et Trasrout, entre le Haut-Zegzel et le centre de Berkane, est fixé à 19.

Leurs emplacements sont indiqués sur le plan général au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, et les séguis qui en dérivent irriguent les groupes de parcelles indiquées à l'état ci-dessous.

NUMÉRO DU BARRAGE	EMPLACEMENT DU BARRAGE	INDICATION DES GROUPES DE PARCELLES IRRIGUÉES PAR CHAQUE BARRAGE	OBSERVATIONS
1	Oued Didi.	G. 2 situé R.G. oued Didi. G. 8 situé R.D. oued Didi et R.D. oued Zegzel.	
2	Oued Hamden.	G. 4 situé R.G. oued Hamden. G. 7 situé R.D. oued Hamden.	
3	Aval source située sur R.G. de l'oued Hamden.	G. 7 situé R.G. oued Tasselsoult.	
4	Oued Trasrout.	G. 3 situé R.D. oued Trasrout. G. 5 situé R.G. oued Trasrout.	
5	id.	G. 6 situé R.G. oued Trasrout.	
6	Oued Zegzel.	G. 10 situé R.G. oued Zegzel.	Séguia dite de Takerboust.
7	id.	G. 9 situé R.D. oued Zegzel.	
8	id.	G. 11 situé R.D. oued Zegzel.	
9	id.	G. 13 situé R.G. oued Zegzel.	
10	id.	G. 12 situé R.D. oued Zegzel.	
11	id.	G. 14 situé R.D. oued Zegzel.	
12	id.	G. 15 situé R.G. oued Zegzel.	
13	id.	G. 18 situé R.D. oued Zegzel.	
14	id.	G. 16 situé R.G. oued Zegzel.	Séguia dite de Tazarhine.
15	id.	G. 19 situé R.D. oued Zegzel.	
16	id.	G. 17 situé R.G. oued Zegzel.	
17	id.	G. 20 situé R.D. oued Zegzel.	
18	id.	G. 21 situé R.G. oued Zegzel.	Séguia dite du contrôle civil.
19	id.	G. 22 situé R.D. oued Zegzel.	Séguia dite de Berkane.

ART. 2. — La fraction du débit de l'oued que chaque prise est autorisée à dévier en permanence est fixée au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DU BARRAGE	NUMÉRO DU GROUPE DE PARCELLES IRRIGUÉES	FRACTION DU DÉBIT DE L'OUED AU DROIT DE LA PRISE DONT LA DÉRIVATION EST A AUTORISER EN PERMANENCE	
		EN HIVER	EN ÉTÉ
2	1	72/1.000 <sup>e</sup>	72/1.000 <sup>e</sup>
1	2	17/1.000 <sup>e</sup>	17/1.000 <sup>e</sup>
4	3	111/1.000 <sup>e</sup>	111/1.000 <sup>e</sup>
2	4	372/1.000 <sup>e</sup>	372/1.000 <sup>e</sup>
4	5	74/1.000 <sup>e</sup>	74/1.000 <sup>e</sup>
5	6	296/1.000 <sup>e</sup>	296/1.000 <sup>e</sup>
3	7	383/1.000 <sup>e</sup>	383/1.000 <sup>e</sup>
1	8	155/1.000 <sup>e</sup>	155/1.000 <sup>e</sup>
7	9	9/1.000 <sup>e</sup>	9/1.000 <sup>e</sup>
6	10	250/1.000 <sup>e</sup>	250/1.000 <sup>e</sup>
8	11	193/1.000 <sup>e</sup>	193/1.000 <sup>e</sup>
10	12	25/1.000 <sup>e</sup>	25/1.000 <sup>e</sup>
9	13	50/1.000 <sup>e</sup>	50/1.000 <sup>e</sup>
11	14	10/1.000 <sup>e</sup>	10/1.000 <sup>e</sup>
12	15	14/1.000 <sup>e</sup>	14/1.000 <sup>e</sup>
14	16	95/1.000 <sup>e</sup>	95/1.000 <sup>e</sup>
16	17	100/1.000 <sup>e</sup>	100/1.000 <sup>e</sup>
13	18	41/1.000 <sup>e</sup>	41/1.000 <sup>e</sup>
15	19	301/1.000 <sup>e</sup>	301/1.000 <sup>e</sup>
17	20	31/1.000 <sup>e</sup>	31/1.000 <sup>e</sup>
18	21	100 litres au maximum	838/1.000 <sup>e</sup>
19	22	200 litres au maximum	1.000/1.000 <sup>e</sup>
	Syndicat d'Aoullout	30 litres au maximum	142/1.000 <sup>e</sup>

Est considérée comme été la période s'écoulant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, et comme hiver le reste de l'année.

ART. 3. — Le fonctionnement des prises pourra être intermittent de façon à permettre la dérivation d'un débit plus important pendant un temps proportionnellement plus court, les proportions fixées à l'article 2 ci-dessus étant respectées.

La proportion du débit fixée à l'article 2 du présent arrêté tient compte de la surface réelle irriguée par chaque séguia.

ART. 5. — Les usagers de l'ensemble des dix-neuf barrages devront constituer deux associations syndicales agricoles.

La première association comprendra les groupes de 1 à 15 inclus.

La seconde de 16 à 22.

### REMISE du montant d'un débet envers l'Etat.

Par arrêté viziriel en date du 26 octobre 1933, il est fait remise gracieuse à M. Jean (Paul), contrôleur principal des domaines, de la somme de mille francs, sur le montant du débet mis à sa charge.

### AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 octobre 1933, la compagnie d'assurances ci-après désignée est agréée.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933</i>		
Le Lloyd continental français .....	Roubaix	M. Barber, à Casablanca.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 octobre 1933, M. HADDADI ALI, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 10 octobre 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 octobre 1933, M. FERRI Michel, candidat admis au concours pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 octobre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933 :

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CRESSON Félix et BAZON Auguste, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. RIBAUT Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe.

#### ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur du service de l'administration municipale, en date du 18 octobre 1933, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Vérificateur hors classe*

M. DELAUNAY Jules, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe*

MM. MARFAING Louis et BATY Jules, collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. DENAT Jean, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 octobre 1933, M. LAGRANGE Jean, contrôleur des douanes et régies, de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 18 octobre 1933, M. THOMAS Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 18 octobre 1933, M. ABDELMEJID EL FASSI, commis d'interprétariat de 6<sup>e</sup> classe, est promu commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 octobre 1933 :

M. CASANOVA Mathieu, candidat admis au concours pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 avril 1932, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 25 octobre 1933, M. GUILLEMIN Raymond, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

\* \* \*

#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 octobre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933 :

*Commis principal hors classe*

M. MAZERY Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. ARNOULT Léon, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. MORALÈS Ernest, commis de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 20 et 23 octobre 1933, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933 :

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. ARSOLLIER Henri, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. MANSOURI Abdallah, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Médecins de 4<sup>e</sup> classe*

MM. LE DISEZ Augustin, HUBER Jean et BRIMONT Louis, médecins de 5<sup>e</sup> classe.

*Maître-infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

REZOUANI BEN DAUD, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

LAHOUSSINE BEN ALI, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

MOHAMED BEN AISSA, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmiers de 3<sup>e</sup> classe*

MOHAMED BEN LIASSEN et MOHAMED CHRAIBI, infirmiers stagiaires.

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 octobre 1933, sont révoqués de leurs fonctions :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 16 octobre 1933)

BOUDJEMAA BEN MOHAMED, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

#### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 octobre 1933, et en application des dispositions des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. MACHECOURT Pierre, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, et reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 14 juin 1931.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 10 août 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. BEAU Georges, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> janvier 1932 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au point de vue du traitement, est reclassé en cette même qualité, à compter du 13 janvier 1930 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1932 au point de vue du traitement (Bonification 23 mois 18 jours).

M. CONRAD-BRUAT Henri, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1933, est reclassé en cette même qualité, à compter du 16 juillet 1931 (Bonification 17 mois 15 jours).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 septembre 1933.

ACTIF	
Encaisse or .....	100.280.489 05
Disponibilités en monnaie or .....	175.762.662 90
Monnaies diverses .....	25.462.484 13
Correspondants de l'étranger .....	94.654.547 79
Portefeuille effets .....	369.398.550 79
Comptes débiteurs .....	137.053.503 05
Portefeuille titres .....	988.484.145 60
Gouvernement marocain (zone française) .....	17.473.797 »
— — (zone espagnole) .....	324.000 52
Immeubles .....	15.711.188 23
Caisse de prévoyance du personnel .....	14.622.625 58
Comptes d'ordre et divers .....	28.377.136 15
	1.967.605.130 79
PASSIF	
Capital .....	46.200.000 »
Réserve .....	25.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	622.035.770 »
— — — (hassani) .....	51.818 »
Effets à payer .....	2.481.794 54
Comptes créditeurs .....	322.819.588 28
Correspondants hors du Maroc .....	54.493 46
Trésor public à Rabat .....	648.009.187 76
Gouvernement marocain (zone française) .....	194.989.621 05
— — (zone tangéroise) .....	9.186.792 72
— — (zone espagnole) .....	21.566.652 42
Caisse spéciale des travaux publics .....	382.155 44
Caisse de prévoyance du personnel .....	14.466.799 03
Comptes d'ordre et divers .....	61.060.458 09
	1.967.605.130 79

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

### TERTIB ET PRESTATIONS

Les contribuables d'Outat-el-Haj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Les contribuables de Missour sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables de Gzennaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables de Guercif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables de Rhafsaï sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables d'Izert sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables d'Oulmès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables de Ksiba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

Les contribuables d'Ait-Issehak sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

Les contribuables de Kebbab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

Les contribuables de Khenifra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

Les contribuables d'Amizmiz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

### TERTIB

Les contribuables de la ville de Sefrou sont informés que le rôle du tertib des européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

Bureau de Berkine

Les contribuables du caïdat des Beni-Jelidassen sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 23 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Petitjean, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1933.

Rabat, le 24 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles d'impôts directs mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 6 NOVEMBRE 1933. — *Tertib et prestations 1933 des européens* : Tahala, Bab-Morouj, Zoumi, Karia-ba-Mohamed, Boujad, ville de Port-Lyautey, Souk-el-Arba, ville de Salé, Benahmed, ville de Settatt, El-Borouj, ville de Safi, Kasba-Chemaïa.

LE 6 NOVEMBRE 1933. — *Tertib et prestations 1933 des indigènes* : bureau d'Aïn-Leuh (caïdats des Aït-Mouli, Aït-Ouahi, Aït-M'Ahmed-ou-Lhacen, Aït-Méroul, Aït-Lias), contrôle civil des Rehamna (caïdats des Rehamna-nord, rôle supplémentaire n° 1), contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour (caïdat des Chtouka, rôle supplémentaire n° 1).

LE 20 NOVEMBRE 1933. — *Patentes, taxe d'habitation* : Aïn-Diab (1933), Settatt (2° ém. 1932).

Rabat, le 28 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 octobre 1933.

### A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	27	10	20	34	91	42	»	»	»	42	4	»	22	2	28
Fès.....	3	33	2	3	41	9	86	4	6	105	1	»	»	»	1
Marrakech.....	2	3	»	2	7	5	23	1	»	29	»	»	»	»	»
Meknès.....	2	1	3	1	7	3	7	»	»	10	»	»	1	»	1
Oujda.....	5	39	2	2	48	4	2	»	»	6	»	»	1	»	1
Rabat.....	1	5	4	7	17	32	3	»	»	35	1	»	10	2	13
<b>TOTAUX .....</b>	<b>40</b>	<b>91</b>	<b>31</b>	<b>49</b>	<b>211</b>	<b>95</b>	<b>121</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>227</b>	<b>6</b>	<b>»</b>	<b>34</b>	<b>4</b>	<b>44</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Grecs	Italiens	Portugais	Russes	Tchécoslovaques	Divers	TOTAUX
Casablanca.....	55	•	44	9	•	16	5	•	4	•	133
Fès.....	9	2	126	2	•	1	•	•	•	•	140
Marrakech.....	5	•	20	•	•	•	•	•	1	•	35
Meknès.....	5	•	8	1	•	•	•	•	•	•	14
Oujda.....	5	•	41	2	•	•	•	•	•	•	48
Rabat.....	25	•	15	5	1	5	•	1	•	•	52
TOTAUX.....	104	2	263	19	1	22	5	1	5	•	422

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 16 au 22 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (211 au lieu de 204).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (227 contre 211), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est légèrement inférieur (44 contre 49).

A Casablanca, la situation du marché de la main-d'œuvre reste stationnaire. Le placement des mécaniciens, tourneurs et charpentiers en fer a pu s'effectuer normalement au cours de cette semaine.

A Fès, aucune modification importante du marché du travail n'est signalée. Le bureau de placement ne peut satisfaire les offres d'emploi concernant le personnel domestique.

A Marrakech, le chômage semble s'aggraver chez les employés de bureau et de commerce ainsi que dans l'industrie des transports.

A Meknès, l'état du marché du travail reste stationnaire. On note cependant une augmentation sensible des offres d'emploi concernant le personnel domestique.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante. L'activité de l'industrie du bâtiment est stimulée par la construction de bâtiments administratifs et de nombreuses villas privées.

A Rabat, les opérations de placement concernent principalement les services domestiques. Dans les autres catégories professionnelles la situation demeure calme.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 16 au 22 octobre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.066 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 152 pour 75 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 59 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.083 rations complètes et 2.485 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.155 pour 330 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 355 pour 118 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 50 repas est distribuée aux chômeurs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 37 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 24 Français, 11 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.350 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 22 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.